

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1^{er} janvier 2006

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

30 décembre 2005 - Décret n° 05/183 portant institution d'un guichet unique à l'importation et à l'exportation, col. 3.

30 décembre 2005 - Décret n° 05/184 abrogeant les dispositions du Décret n° 068 du 22 avril 1998 portant création du Franc Fiscal, col. 5.

30 décembre 2005 - Décret n° 05/185 portant nomination des membres du Conseil d'Administration d'une entreprise publique dénommée Générale des Carrières et des Mines, en sigle « GECAMINES », col. 5.

GOVERNEMENT

Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité

04 novembre 2005 - Arrêté ministériel n° 190/2005 portant enregistrement d'un parti politique, col. 7.

Ministère de la Justice

13 décembre 2005 - Arrêté ministériel n° 911/CAB/MIN/J/2005 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Association pour le Bien-Etre Communautaire » en abrégé « A.B.C asbl », col. 8.

29 décembre 2005 - Arrêté ministériel n° 933/CAB/MIN/J/2005 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté des Assemblées Parole Vivante » en sigle « C.A.P.V. », col. 9.

Ministère du Développement Rural

30 novembre 2005 - Arrêté ministériel n° 031/CAB/MINIDER/01/05 modifiant l'Arrêté n° 001/CAB/MINIDER/01/05 du 12 janvier 2005 portant désignation des membres de la Cellule Ministérielle de Lutte contre le Sida (CMLS), col. 10.

Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts

14 décembre - Arrêté ministériel n° 085/CAB/MIN/ECN-EF/2005 du 14 décembre 2005 portant agrément d'une organisation non gouvernementale dénommée « Programme pour le Développement et la Protection de la Faune et de la Flore, PDPF », col. 11.

Ministère de l'Urbanisme

08 décembre 2005 - Arrêté ministériel n° 030 CAB MIN.URB-HAB 2005 portant suspension d'un agent de carrière de l'administration du Ministère de l'Urbanisme, col. 11.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

R A789 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation - Hôtel Invest, col. 12.

R.A. 791 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation - Assani Mpoyo Kalema et Crts, col. 13.

R.A. 828 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation - Pasteur Rwamakuba Misabo Isaac, col. 13.

R.A. 829 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation - Monsieur Ntumba Ndjibu, col. 13.

R.A. 831/813 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation - Monsieur Léopold Makoko Moyengo, col. 14.

R.A.833 - Extrait d'une requête en matière administrative R.A.A - Monsieur Okende Senga Cherubin, col. 14.

R.A.845 - Extrait d'une requête en matière administrative R.A.A. - Maître Lukusa Mutobola, col. 15.

R.A.853/689 - Extrait d'une requête en matière administrative R.A.A. - Monsieur Alain Masele, col. 15.

R.A.856 - Extrait d'une requête en matière administrative R.A.A. - Ministre de l'Intérieur, col. 15.

R.A.857 - Extrait d'une requête en matière administrative - Agents réintégrés de la D.G.L., col. 16.

R.C 91.277 - Assignation à bref délai en tierce opposition
1. La succession du feu Professeur Kakez-Nzaz Azama
2. La R.D.C., col. 16.

R.D 239 bis - Signification du jugement par extrait - Madame Olito Mwanza, col. 18.

R.H 45.881 - Signification - Commandement à domicile inconnu
1. La R.D.C.
2. SNCP
3. Succession Movoto Kelewe
4. Groupe Movoto Kelewe, col. 19.

RCA 15.312 - Extrait de l'arrêt La succession Kakez, col. 20.

Ville de Lubumbashi

R.C 15075 - Notification de date d'audience RH 655 - Mutonji Bonaventure - La société COTIACO, col. 21.

R.C 15075 - Sommaton à conclure et plaider
RH 654

- Mutonji Bonaventure
- La société CPHACO, col. 22.

R.C 13.690 - Sommaton Judiciaire à plaider et conclure par voie d'affichage

La société Congo Motor, col. 23.

Ville de Bunia

R.P 130666 - L'extrait de l'exploit de citation à prévenu à domicile inconnu

Drabe Omviti, col. 25.

ANNONCES ET AVIS

- Déclaration de perte de diplômes d'Etat et Licences
- Perte de certificat d'enregistrement
- Perte de certificat d'enregistrement, col. 26.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 05/183 du 30 décembre 2005 portant institution d'un guichet unique à l'importation et à l'exportation

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 71 et 203 :

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret du 29 janvier 1949 coordonnant et révisant le régime douanier de la République Démocratique du Congo ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 33/9 du 06 janvier 1950 portant règlement d'exécution du Décret du 29 janvier 1949 ;

Vu le Décret n° 036/2002 du 28 mars 2002 portant désignation des services et organismes publics habilités à exercer aux frontières de la République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement en son article 10 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la nécessité de simplifier et d'harmoniser les procédures de dédouanement afin de faciliter les échanges commerciaux ;

Considérant que la liquidation et la perception par un seul service de tous les paiements effectués à l'occasion des importations et des exportations non seulement offrent une plus grande transparence des opérations, mais aussi réduisent la durée du dédouanement des marchandises ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E

Article 1^{er} :

Il est institué dans les bureaux de douane un guichet unique pour la perception des droits, impôts, taxes, redevances et autres paiements à l'importation et à l'exportation.

Article 2 :

La Douane est seule compétente pour liquider, percevoir et recouvrer les paiements visés à l'article 1^{er} ci-dessus pour le compte du Trésor public et d'autres administrations ou organismes publics.

Article 3 :

Les perceptions visées à l'article 1^{er} ci-dessus doivent être effectuées sur une base de taxation ad valorem ou spécifique.

Lorsque la taxation est ad valorem à l'importation, la valeur en douane est déterminée conformément à la Loi n° 009/03 du 18 mars 2003 relative à l'évaluation en douane des marchandises.

A l'exportation, la valeur en douane est déterminée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 4 :

Les perceptions visées à l'article 1^{er} sont liquidées sur la déclaration en douane.

Article 5 :

Les perceptions visées à l'article 1^{er} du présent Décret se font par voie bancaire au moment de l'accomplissement des formalités douanières.

Les banques reversent sans délai les sommes encaissées aux administrations et organismes bénéficiaires.

Article 6 :

La Douane rend compte aux administrations et organismes publics concernés des opérations de liquidation, de perception et de recouvrement visées à l'article 2 ci-dessus, suivant les modalités arrêtées de commun accord.

Article 7 :

Les administrations et organismes publics visés à l'article 2 communiquent à la douane, dans un délai de 60 jours à compter de la signature du présent Décret, la base juridique et les modalités de calcul des perceptions existantes visées à l'article 1^{er}.

Article 8 :

Les dispositions de l'article 2 ci-dessus entrent en application dans un délai de 120 jours après la signature du présent Décret. A l'expiration dudit délai, les autres administrations et organismes publics autres que la douane ne seront plus autorisés à réaliser les opérations visées à l'article 2 du présent Décret.

Article 9 :

Pendant le délai visé à l'article 8 ci-dessus, la Douane a l'obligation de :

- adapter son système informatique au vu des éléments valides communiqués conformément à l'article 7 ci-dessus ;
- adresser aux commissionnaires en douane agréés, tous les éléments valides pour la souscription des déclarations en douane ;
- communiquer aux banques, les informations nécessaires à l'application des dispositions de l'article 5 ci-dessus ;
- procéder à la vulgarisation des dispositions du présent Décret, ainsi que de ses mesures d'application ;
- effectuer, avec les autres administrations et organismes publics, des essais sur le système informatique pour s'assurer de son fonctionnement à l'expiration dudit délai.

Article 10 :

Les dispositions du Décret n° 036/2002 du 28 mars 2002 portant désignation des services et organismes publics habilités à exercer aux frontières de la République Démocratique du Congo restent

This document was created with Win2PDF available at <http://www.daneprairie.com>.
The unregistered version of Win2PDF is for evaluation or non-commercial use only.